51ème ANNEE



Correspondant au 26 mai 2012

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMMOLK	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	070,00 D.A 2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

PROCLAMATIONS ET DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

membres de l'Assemblée Populaire Nationale
Décision n° 03/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 04/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 05/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 06/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 07/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 08/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 09/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 10/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 11/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 12/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 13/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 14/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décision n° 15/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du délégué à la
sécurité de la wilaya de Chlef
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la mission permanente algérienne à Génève (Confédération suisse)
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du Trésor
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Ghardaïa
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Constantine
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure des Beaux-Arts « Ahmed et Rabah Asselah »
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Oran
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger 3
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger 3

SOMMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Adrar
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la mission permanente algérienne à Genève (Confédération suisse)
Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs régionaux du Trésor
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la culture
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur régional du commerce à Sétif
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie d'Oran
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Jijel
Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur général du centre international de presse
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant délégation de signature au directeur de l'organisation des Nations Unies et des conférences inter-régionales
Arrêtés du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs

PROCLAMATIONS ET DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 01/P.CC/12 du 24 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 101 (alinéa 1er), 102 (alinéa 1er) et 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 84, 85, 86, 87, 88, 90, 98, 156 et 166;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pouvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-180 du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale du 10 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 Journada El Oula 1433 correspondant au 12 avril 2012 déterminant les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux des commissions électorales de wilayas et la commission électorale chargée du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger et les documents annexes;

Les membres rapporteurs entendus ;

- Après avoir rectifié les erreurs matérielles constatées, introduit les modifications nécessaires et arrêté les résultats du scrutin conformément aux tableaux annexés à la présente proclamation ;

Proclame:

Premièrement: Les résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale, qui a eu lieu le 18 Journada Ethania 1433 correspondant au 10 mai 2012, sont arrêtés comme suit :

Electeurs inscrits: 21.645.841 Electeurs votants: 9.339.026 Taux de participation: 43,14 % Suffrages exprimés: 7.634.979 Bulletins nuls: 1.704.047

Les listes ayant remporté l'élection, sont classées, en fonction des voix recueillies et des sièges obtenus, y compris les sièges obtenus par la femme selon l'ordre ci-après :

1. Listes du Front de Libération Nationale:

— Nombre de suffrages recueillis: 1.324.363

- Nombre de sièges obtenus : 221

2.Listes du Rassemblement National Démocratique :

Nombre de suffrages recueillis: 524.057

Nombre de sièges obtenus : 70

3. Listes de l'Alliance Algérie Verte :

Nombre de suffrages recueillis : 475.049

Nombre de sièges obtenus : 47

4. Listes du Front des Forces Socialistes :

Nombre de suffrages recueillis : 188.275

Nombre de sièges obtenus : 21

5 Listes des Indépendants :

Nombre de suffrages recueillis : 671.190

Nombre de sièges obtenus : 19

6. Listes du Parti des Travailleurs :

Nombre de suffrages recueillis : 283.585

Nombre de sièges obtenus : 17

7. Listes du Front National Algérien :

Nombre de suffrages recueillis: 198.544

Nombre de sièges obtenus : 09

8. Listes du Front pour la Justice et le Développement « El Adala » :

Nombre de suffrages recueillis : 232.676

Nombre de sièges obtenus : 07

9.Listes du Mouvement Populaire Algérien :

Nombre de suffrages recueillis: 165.600

Nombre de sièges obtenus : 06

10. Listes du Parti El-fedjr El- Jadid:

Nombre de suffrages recueillis: 132.492

Nombre de sièges obtenus : 05

5

11. Listes du Parti National pour la Solidarité et le Développement :

Nombre de suffrages recueillis : 114.372

Nombre de sièges obtenus : 04

12. Listes du Front du Changement :

Nombre de suffrages recueillis : 173.981

Nombre de sièges obtenus : 04

13. Listes AHD 54:

Nombre de suffrages recueillis: 120.201

Nombre de sièges obtenus : 03

14. Listes de l'Alliance Nationale Républicaine :

Nombre de suffrages recueillis: 109.331

Nombre de sièges obtenus : 03

15. Listes du Front National pour la Justice Sociale :

Nombre de suffrages recueillis: 140.223

Nombre de sièges obtenus : 03

16. Listes de l'Union des Forces Démocratiques et Sociales. :

Nombre de suffrages recueillis: 114.481

Nombre de sièges obtenus : 03

17. Listes du Rassemblement Algérien. :

Nombre de suffrages recueillis: 117.549

Nombre de sièges obtenus : 02

18 Listes du Rassemblement Patriotique Républicain :

Nombre de suffrages recueillis: 114.651

Nombre de sièges obtenus : 02

19. Listes du Mouvement National d'Espérance :

Nombre de suffrages recueillis: 119.253

Nombre de sièges obtenus : 02

20. Listes du Front El- Moustakbel. :

Nombre de suffrages recueillis : 174.708

Nombre de sièges obtenus : 02

21. Listes du Parti El-Karama:

Nombre de suffrages recueillis: 129.427

Nombre de sièges obtenus : 02

22.Listes du Mouvement des Citoyens Libres :

Nombre de suffrages recueillis: 115.631

Nombre de sièges obtenus : 02

23. Listes du Parti des Jeunes :

Nombre de suffrages recueillis : 102.663

Nombre de sièges obtenus : 02

24. Listes du Parti Ennour El Djazairi :

Nombre de suffrages recueillis: 48.943

Nombre de sièges obtenus : 02

25. Listes du Parti du Renouveau Algérien :

Nombre de suffrages recueillis : 111.218

Nombre de sièges obtenus : 01

26. Listes du Front National Démocratique :

Nombre de suffrages recueillis : 101.643

Nombre de sièges obtenus : 01

27. Listes du Front National des Indépendants pour la Concorde :

Nombre de suffrages recueillis: 107.833

Nombre de sièges obtenus : 01

28. Listes du mouvement El-Infitah :

Nombre de suffrages recueillis: 116.384

Nombre de sièges obtenus : 01

Deuxièmement : Sont annexés à la présente proclamation les tableaux ci-après :

- 1 Liste des candidats élus à l'Assemblée populaire nationale ;
- 2 Nombre de voix obtenues par les listes au niveau national et à l'étranger ;
- 3 Taux de représentation à l'Assemblée populaire nationale ;
 - 4 Résultats du scrutin par circonscription électorale.

Troisièmement : Conformément à l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral, le délai de dépôt des recours sur les résultats du scrutin est ouvert jusqu'au jeudi 17 mai 2012 à 20 heures.

Quatrièmement : La présente proclamation sera notifiée au Président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Cinquièmement : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 22, 23 et 24 Journada Ethania 1433 correspondant aux 13, 14 et 15 mai 2012.

Le Président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

TABLEAU N° 1 Liste des candidats élus à l'Assemblée populaire nationale

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des c	andidats élus
01	Adrar	5	Front de Libération Nationale Rassemblement National Démocratique Touat Elkobra (liste indépendante) Front El Moustakbal	2 1 1 1	Elhamel Kalloum Bekraoui Elkharraz Guerrout	Ali Moulati Abdelkader Mohammed Mohammed
02	Chlef	13	Front de Libération Nationale	6	Medaouar Labdi Nahete Dahmani Abib Koulla	Abdelkrim Moussa Youcef Mohammed Zohra Malika
			Alliance Algérie Verte	3	Belkaid Dilmi bouras Abdelsadek	Abdelaziz Abdelkader Salima
			Rassemblement Patriotique Républicain	2	Hamouni Benmokhtar	Mohammed Fatiha
			Rassemblement National Démocratique	2	Chennouf Hamama	Mohamed Djemaïa
			Front de Libération Nationale	2	Fechkeur Houasnia	Brahim Fatima Zohra
03	Laghouat	6	Rassemblement National Démocratique	1	Safi	Larabi
			Front National des Indépendants Pour La Concorde	1	Sia	Omar
			Alliance Algérie Verte	1	Gueddouda	Boubakeur
			El Foursane	1	Saci	Mahmoud
					Torche	Tewfik
					Hamadou	Lazhar
04	Oum El Bouaghi	8	Front de Libération Nationale	8	Mansouri	Abdelkrim
					Zeroual	Ahmed
					Khellaf	Baya Nacima
					Maaloum	Houcine
					Belhatem	Djalel
					Amrani	Soraya

5 Rajab	1433
26 mai 2	2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 32

7

		<u> </u>	. ,		<u> </u>	
Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des	candidats élus
05	Batna	14	Front de Libération Nationale	8	Latreche Graoui Khaoua Melakhessou Djilani Ben larbi Benguesmia Tarhlissia	Nacir Abdenour Tahar Ali Ammar Nabila Ismahane Fatma
			Etaassil (liste indépendante)	2	Aissaoui Bechatta	Abdelhamid Messaouda
			Rassemblement National Démocratique	2	Barkat Messibah	Belkacem Nadjet
			Front National Algérien	2	Khanchali Khelifi	Ayache Nouara
06	Béjaïa	12	Front des Forces Socialistes	7	Derguini Bouaiche Ichallamene Chabati Tazarart Boukelal Djenane	Arezki Chafaa Saida Rachid Khaled Yahia Baya
			Front de Liberation Nationale	3	Driss Babouche Bourahla	Abderahmane Dalila Lyazid
			Rassemblement National Démocratique	2	Alilat Ouagueni	Omar Zina
07	Biskra	9	Rassemblement National Démocratique	3	Menani Kaddour Talha	Adlene Mohamed Tahar Houda
			Nour El Chebab A (liste indépendante)	3	Chennoufi Kaddouri Bella	Salim Lazhar Soumia
			Front de Libération Nationale	3	Boucenna Boudjemline Baliouz	Abdelhamid Mostafa Salima
08	Béchar	5	Front de Libération Nationale	2	Badi Fodil	Tayeb Malika
			Front National Pour La Justice Sociale	1	Boubekeur	Mohamed
			Alliance Algérie Verte	1	Allali	Larbi
			Mouvement El Infitah	1	Slimani	Abdelkader

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	ndidats élus
09	Blida	13	Front de Libération Nationale	8	Djellout Sidi Moussa Aguenini Edalia Rabhi Boudjelal Abdelli Fellague Arouiet	Ahmed Mohamed Messaoud Ghania Akila Omar Zoubir Elhadi
			Ramz El Assil	3	Rami Bezari Iguerdizene	Merzek Mohamed Meriem
			Front National Algérien	2	Osmani Messaili	Lamine Yamina
10	Bouira	9	Front de Libération Nationale	6	Nouri Remili Ould Hocine Mani Boudaoud Amrane née	Mohamed Mohamed Mohamed Cherif Mohamed Noura Zoubida
			Rassemblement National Démocratique	3	Djenane Bessalah Nouri Mousli	Ahmed Lakhdar Fatiha
			Front de Libération Nationale	2	Guemmama Touhami	Mahmoud Oumelkhier
11	Tamenghasset	5	Rassemblement National Démocratique	1	Baba Ali	Mohammed
			Alliance Algérie Verte	1	Dahimi	Salem
			Front National Pour la Justice Sociale	1	Bellamine	Mohammed
12	Tébessa	8	Front de Libération Nationale	5	Djemiaï Louafi Zarroug Makhlouf Hachichi	Mohammed Sebti Kamel Laid Akila
			Rassemblement National Démocratique	2	Menai Boudiba	Ahmed Louiza
			Alliance Algérie Verte	1	Atmania	Mohamed E Hadi

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des car	ndidats élus
13	Tlemcen	12	Front de Libération Nationale	10	Louh Bekhechi Benkacimi Hamedi Lama Sebiane Djebli Kadous Semmoud Oukebdane	Tayeb Mohammed Mohammed Hafida Ahmed Fodil Chahrazed Nacera Mourad Khalil
			Rassemblement National Démocratique	2	Senouci Belkhodja	Amine Nawal Leila
14	Tiaret	11	Front de Libération Nationale	11	Boukhors Boutaleb Boualga Bouaza Guechaoui Hadj Kaddour Kalakhi Bouriah Kourek Hamoudi Bouguetouta	Mohamed Azeddine Kada Djilali Saad Messaouda Cheikh Khaled Fatma Nacera Mokhtar
15	Tizi Ouzou	15	Front des Forces Socialistes	7	Halet Tabbou Berkaine Adjlout Didouche Sadeg Zamoum	Rachid Karim Nourdine Nabila Hamou Abderrahim Thamila
			Front de Libération Nationale	4	Lakhdari Meftali Lefki Arib	Said Yamina Mohamed Amar
			Rassemblement National Démocratique	3	Mokeddem Belgacem Larfi	Tayeb Chabane Ourida
			Parti des Travailleurs	1	Boudarene	Nadia

	TABLEAU N° 1 (suite)						
	Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des can	didats élus
	16	Alger	37	Alliance Algérie Verte	13	Ghoul Abdelouahab Habchi Mahmoudi Madjer Boudebouze Mezaza Mida Kaloune Cherifi Boudjemline Belkacemi Bentouri	Amar Abdelhalim Tahar Rabah Naima Ghani Samira Kamel Rachid Ahmed Fatima Karima Sherazade
				Front de Libération Nationale	10	Ould Khelifa	Mohamed Larbi
						Bourezak Bouabdallah Bekada Brahim Bounab Madi D'bichi Saadi Benturki Kerkouche	Salah Eddine Abdelwahid Ismah Saida Djamel Abdelhadi Lies Oumessaad Samira
				Parti des Travailleurs	7	Hanoune Djoudi Tazibt Boubaghla Labatcha Benbessa Bekkai	Louiza Djelloul Ramdane Nadia Salim Rahima Mohamed
				Front des Forces Socialistes	4	Bouchachi Baloul Mahiout Taiati	Mostefa Karim Nora Hayat
				Rassemblement National Démocratique	3	Chiheb Bouchouareb Bensahnoune	Seddik Abdesselam Fouzia
	17	Djelfa	14	Rassemblement National Démocratique	7	Rahmani Chouiha Derkouche Selt Abidat Beroman Mihoubi	Cherif Zineb Belkhir Mohammed Taieb Amar Souad Kourrak
				Front de Libération Nationale	7	El Heddi Gacem Bensaâd Kehileche Sba Amari Benhadou	Smain Tahar Ilham Mostefa Boulerbah Mohamed Fatima Zohra

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	andidats élus
18	Jijel	8	Union des Forces Démocratiques et Sociales	2	Brighen Nemer	Ahmed Cherif Rahima
			Alliance Algérie Verte	2	Hamdadouche Bounar	Nasser Fatma Zohra
			Front de Libération Nationale	2	Benayeche Bouhama	Moussa Faiza
			Front National Algerien	1	Boudiab	Noureddine
			Front pour la Justice et le Développement « El Adala »	1	Guious	Abdennacer
19	Sétif	19	Front de Libération Nationale	8	Ounis Akoubache Bouchareb Maiza Boulegane Hanachi Djeghoula Khelif	Messaoud Mohamed Messaoud Maad Hocine Brahim Nadia Saida Narimane
			Alliance Algerie Verte	5	Laouar Mouni Hachemi Nouri Benabid	Nammane Rachid Faycal Zahia Yasmina
			Rassemblement National Démocratique	3	Bouilfan Dekhili Boussaha	Omar Saleh Eddine Samira
			Alliance Nationale Républicaine	3	Sahli Belaib Aribi	Belkacem Mohamed Tahar Nassima
20	Saïda	5	Front de Libération Nationale	3	Benmeddah Rasmal Bourouis	Ahmed Abdelhadi Fatima Zohra Nacira
			Parti El Fedjr El Jadid	1	Didaoui	Benabdallah
			Ahd 54	1	Boucetta	Noureddine
21	Skikda	11	Front de Libération Nationale	5	Rahim Khettabi Merabet Metallaoui Arkoub	Hichem Abderrahman Salah Farouk Nabila
			Rassemblement National Démocratique	3	Benmerabet Sissaoui Belatoui	Fouad Hosine Zehaira
			Parti des Travailleurs	2	Zaier Boulacheb	Said Nora
			Front pour la Justice et le Développement « El Adala »	1	Bourourou	Messaoud

5 Raj	ab	1433
26 m		

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°32

12

	TABLEAU Nº 1 (suite)							
Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	ndidats élus		
26	Médéa	11	Front de Libération Nationale	5	Bedda Benhaddad Akaba Boudrisi Ben Tlemsani	Mahdjoub Mohamed Nasreddine Mohamed Djaouida		
			Rassemblement Algérien	2	Tahar Fargani	Missoum Soumaia		
			Alliance Algérie Verte	2	Rabai Benayad	Fatah Djamila		
			Parti des Jeunes	2	Benguernous Zaidi	Karim Ouahiba		
27	Mostaganem	9	Front de Libération Nationale	6	Bendahmane Chibane Khemisti Mahious Derkaoui Bouattou	Hamidi Cherif Ammar Fatma Hadj-Adda Kheira		
			Rassemblement National Démocratique	3	Kacem Elaid Zear Meskini	Mohammed Ocacha Fatiha		
			Alliance Algérie Verte	3	Benoumhani Ghouini Ghersallah	Abdennacer Filali Nourra		
28	M'Sila	12	Front de Libération Nationale	3	Dilmi Essed Mecheter	Abdellatif Nourreddine Souad		
			Rassemblement National Démocratique	2	Bibi	Mohamed Laid		
					Ben Azzi	Farida		
			Front du Changement	2	Amrane Mokrane	Lombarek Smahane		
			Parti El Fedjr El Jadid	2	Elkacimi Elhassani Benkhaled	Mohamed El Mahdi Aouatif		

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élu	
29	Mascara	10	Front de Libération Nationale	4	Boukerroucha Behilil Si Fodil Batouche	Abdelkader Abdelkader Mohammed Hakima
			Mouvement Populaire Algérien	3	Si Hamdi Bendoukha Bouhdjar	Khatir Benamar Karima
			Rassemblement National Démocratique	2	Chorfi Chafi	Miloud Zoubida
			Alliance Algérie Verte	1	Rahou	Missoum
30	Ouargla	7	Rassemblement National Démocratique	1	Khemgani	Abdelaziz
			Alliance Algérie Verte	1	Khirallah	Lotfi
			Mouvement National D'espérance	1	Korichi	Mohammed Elhabib
			Parti National pour la Solidarité et le développement	1	Abazi	Mohamed Kame
			Parti El Fedjr El Jadid	1	Messaoudi	Mohamed
			Parti El Karama	1	Daoui	Mohammed
			Front de Libération Nationale	1	Bouazza	Mohamed
31	Oran	18	Front de Libération Nationale	12	Hadjoudj Seghier Taibi Khelil Matalli Meki Ep Delaoui Deroa Ep Bellahouel Sariane Heleili Chadjaa Ep Dani Ouslim Belarbi	Abdelkader Fatima Mohammed Mahi Abdelkebir Zoulikha Amal Mustapha Salim Aicha Rachid Ben Abdallah
			Rassemblement National Démocratique	3	Benatia Ayad Ep.elmassakri Boukerche	Kada Ratiba Lahouari
			Parti des Travailleurs	3	Tehami Chabane Ghenou	Mohamed Soraya Ghalem
32	El Bayadh	5	Rassemblement National Démocratique	1	Gouneiber	Djillali
			Alliance Algérie Verte	1	Mejdoubi	Benabdallah

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms d	es candidats élus
22	EID II		Front du changement	1	Rahmani	Otmane
32	El Bayadh (suite)		Parti El Fedjr El Jadid	1	Boukhobza	El Bey
			Front de Libération Nationale	1	Bousmaha	Boualem
33	Illizi	5	Front de Libération Nationale	3	Madhoui Touahria Ibba	Ali Brahim Jamila
			Parti National pour la Solidarité et le Développement	1	Hamia	Mostapha
			Ahd 54	1	Adammi	Mohammed
34	Bordj Bou Arréridj	8	Front de Libération Nationale	6	Benhamadi Dissa Ferchiche Zebiri Saidani Achacha	Moussa M'hammed Naima Abdelaziz Ahmed Meriem
			El Wihda (liste indépendante)	2	Hammaoui Elroussan	Azeddine dit Kad Haizia
9.5		10	Rassemblement National Démocratique	3	Djanati Mekharef Slimani	Abdelkrim Saliha Abdelkrim
35	Boumerdès	10	Front de Libération Nationale	3	Djadi Mahsas Otmani	Menouar Yahia Salima
			Front des Forces Socialistes	2	Laskri Ihdadene	Ali Nadia
			Elwatania (liste indépendante)	1	Bouzad	Hacene
			Front du Changement	1	Abdelaziz	Mansour
36	El Tarf	5	Front de Libération Nationale	2	Nacer Meroudji	Rabah Naima
			Rassemblement National Démocratique	1	Bensalem	Belkacem
			Front pour la Justice et le Développement « El Adala »	1	Askri	Ahcene
			Parti des Travailleurs	1	Snani	Mourad
37	Tindouf	5	Front de Libération Nationale	3	Moussaoudja Babouzid Rachid	Mohamed Sidmou Elhouria
			Rassemblement National Démocratique	1	Abeiri	Sid Ahmed
			Parti du Renouveau Algérien	1	Mimouni	Mohammed Salen

5 Rajab 1433	,
26 mai 2012	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°32

16

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des ca	ndidats élus
38	Tissemsilt	5	Rassemblement National Démocratique	2	Guidji Bourezab	Mohamed Fatma Zohra
			Front de Libération Nationale	2	Sahnoune Yechkour	Mohamed Khedidja
			Mouvement Populaire Algérien	1	Djebane	Mustapha
39	El Oued	8	Alliance Algérie Verte	6	Benine Ben Ferhat Saidi Amouri Née Hameiti Moussaoui Sghaier Née	Yahia Abderrahmar Mohammed Lakhdar Fatma Zohra Daci Khaldi Hafsa
			Front de Libération Nationale	2	Sadani Salemi	Ahmed Noura
40	Khenchela	5	El Wihda	3	Ababsa Zeggada Kenana	Nasser Salim Assia
			Parti Ennour El Djazairi	2	Ben Tahar	Mohamed Seghir
					Bouzidi	Loubna
			Front de Libération Nationale	3	Haraoubia Kheraifi Boukheris	Rachid Mohamed Yasmina
41	Souk Ahras	6	Alliance Algerie Verte	1	Latifi	Ahmed Salal
			Front pour la Justice et le Développement « El Adala »	1	Aribi	Ahcene
			Parti El Karama	1	Boussaha	Abla
42	Tipaza	7	Front de Libération Nationale	5	Bouabdellah Otsmane Ferdi Benmakrelouf Boudjemai	Mohamed Rachid Miloud Mohamed Kamel Faiza
			Rassemblement National Démocratique	1	Benamirouche	Belkacem
			Front National pour la Justice Sociale	1	Annane	Ben Hallel

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élu	
43	Mila	10	Rassemblement National Démocratique	3	Torchi Bourouag Labiod	Boudjemaa Abdelhamid Noura
			Front de Libération Nationale	3	Boulmaiz Belattar Bougherara	Kamel Mohamed Amel
			Mouvement des Citoyens Libres	2	Zagad Barour	Habib Chahrazed
			Alliance Algérie Verte	1	Boucheche	El-hani
			Ahd 54	1	Meghouache	Abderrazak
44	Aïn Defla	10	Front de Libération Nationale	5	Dahmane Touahria El-Meliani	El-hadj Abdelbaki
					Melouka Nefidsa Bounadja	Mohammed Mohammed Kheira
			Front National Algérien	3	Benaissa Mediani Khebizi	Ahmed Mohamed Nadira
			Parti national pour la Solidarité et le développement	2	Krelifa Ahmed Zouaoui	Ahmed Ouadjira
45	Naâma	5	Front de Libération Nationale	3	Sadaoui Haddi Aouissat	Slimane Mohammed Fatiha
			Rassemblement National Démocratique	1	Zahzouh	Lakhdar
			Alliance Algérie Verte	1	Saâd	Mohammed
46	Aïn Témouchent	5	Front de Libération Nationale	2	Benmahdi Tachi	Nor Eddine Fatima
			Rassemblement National Démocratique	1	Hascar	Ali
			Alliance Algérie Verte	1	Ali Belhadj	Abdulrafia
			Al Afak (liste indépendante)	1	Daoud	Tayeb
47	Ghardaia	5	El Wihda Wa Etadaoul (liste indépendante)	1	Daddi Hammou	Belhadj

Code de la wilaya	Circonscription électorale	Nombre de sièges à pourvoir	Listes ayant remporté l'élection	Nombre de sièges obtenus	Noms des candidats élus			
47	Ghardaia (suite)		Rassemblement National Démocratique	1	Kara Omar Bakir			
			Front National Algérien	1	Oulad Kouider Mustafa			
			El Wafa Wa Tawassol (liste indépendante)	1	Hariz Nacer			
			Front de Libération Nationale	1	Boukhari Ahmed			
48	Relizane	10	Front de Libération Nationale	6	Belabbas Belkacem Azzi Hadj Mohammed Lahmar Aoued Zebbar Berrabah Cherif Yamina Mekki Saâdia			
			Alliance Algérie Verte	2	Belarbi Abdelkader Bouchiba Zohra			
			Mouvement Populaire Algérien	2	Abdelsadok Sid Ahmed Abdelsadok Djamaïa			
3ER	Zone 1 (Paris)	2	Union des Forces Démocratiques et Sociales	1	Mentalecheta Chafia			
COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER			Front de Libération Nationale	1	Bouras Djamel			
EAL'	Zone 2 (Marseille)	2	Front El Moustakbal	1	Chaabna Samir			
IONAL			Front de Libération Nationale	1	Haddouche Abdelkader			
FE NAT	Zone 3 (Tunis)	2	Rassemblement National Démocratique	1	Salim Amira			
IUNAUI		<u>-</u>	Front de Libération Nationale	1	Djouhri Bachir Chakib			
COMM	Zone 4 (washington)	2	Front des Forces Socialistes	1	Amarouche Belkacem			
			Front de Libération Nationale	1	Belmeddah Nor Eddine			

 $TABLEAU\ N^{\circ}\ 2$ Nombre de voix obtenues par les listes au niveau national et à l'étranger

PARTIS POLITIQUES ET LISTES DES INDEPENDANTS	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	TAUX
Front de Libération Nationale	1324363	17,35%
Indépendants	671190	8,79%
Rassemblement National Démocratique	524057	6,86%
Alliance Algérie Verte	475049	6,22%
Parti des Travailleurs	283585	3,71%
Front pour la Justice et le Développement (El Adala)	232676	3,05%
Front National Algérien	198544	2,60%
Front des Forces Socialistes	188275	2,47%
Front El Moustakbal	174708	2,29%
Front du Changement	173981	2,28%
Mouvement Populaire Algérien	165600	2,17%
Front National pour la Justice Sociale	140223	1,84%
Front National pour les Libertés	137213	1,80%
Parti El Fedjr El Jadid	132492	1,74%
Parti El Karama	129427	1,70%
Ahd 54	120201	1,57%
Mouvement National d'Espérance	119253	1,56%
Rassemblement Algérien	117549	1,54%
Mouvement El Infitah	116384	1,52%
Mouvement des Citoyens Libres	115631	1,51%
Rassemblement Patriotique Républicain	114651	1,50%
Union des Forces Démocratiques et Sociales	114481	1,50%
Parti National pour la Solidarité et le Développement	114372	1,50%
Mouvement de l'Entente Nationale	113643	1,49%
Front de l'Algérie Nouvelle	111408	1,46%
Parti du Renouveau Algérien	111218	1,46%
Alliance Nationale Républicaine	109331	1,43%
Front National des Indépendants pour la Concorde	107833	1,41%
Parti des Jeunes	102663	1,34%
Front National Démocratique	101643	1,33%
Mouvement des Nationalistes Libres	97842	1,28%
Jil Jadid	95295	1,25%
Parti Républicain Progressiste	92157	1,21%
Mouvement National pour la Nature et le Développement	91722	1,20%
Parti de l'Equité et de la Proclamation	91481	1,20%
Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie	91004	1,19%
Parti de la Liberté et de la Justice	82933	1,09%
Parti Patriotique Libre	82148	1,08%
Front de la Bonne Gouvernance	71382	0,93%
Parti National Algérien	68047	0,89%
Parti des Jeunes Démocrates	65797	0,86%
Parti Ennour El Djazaïri	48943	0,64%
Parti Socialiste des Travailleurs	14584	0,04%
	7634979	100,00%
Total	7034515	100,00 /

TABLEAU N° 3 Taux de représentation à l'Assemblée Populaire Nationale

Taux de representa	ilion a i Assemi	olee r opui	an e Nau	onaie	
Partis politiques et listes indépendantes	Taux de représentation à l'APN	Nombre de sièges obtenus	nombre de femmes	Taux de voix obtenues par rapport au nombre de voix exprimés à l'échelle nationale	Nombre de voix retenues pour la répartition des sièges
Front de Libération Nationale	47,84%	221	68	17,35%	1293871
Rassemblement National Démocratique	15,15%	70	23	6,86%	402481
Alliance Algérie Verte	10,17%	47	14	6,22%	298636
Front des Forces Socialistes	4,55%	21	7	2,47%	97370
Indépendants	4,11%	19	5	8,79%	104191
Parti des Travailleurs	3,68%	17	8	3,71%	119108
Front National Algérien	1,95%	9	3	2,60%	39943
Front pour la Justice et le Développement «El Adala»	1,52%	7	1	3,05%	52355
Mouvement Populaire Algérien	1,30%	6	2	2,17%	37435
Parti El Fedjr El Jadid	1,08%	5	1	1,74%	29712
Front du Changement	0,87%	4	1	2,28%	24813
Parti National pour la Solidarité et le Développement	0,87%	4	1	1,50%	15544
Front National pour la Justice Sociale	0,65%	3	0	1,84%	19694
Ahd 54	0,65%	3	0	1,57%	13856
Union des Forces Démocratiques et Sociales	0,65%	3	2	1,50%	13649
Alliance Nationale Républicaine	0,65%	3	1	1,43%	18090
Front El Moustakbal	0,43%	2	0	2,29%	16586
Parti El Karama	0,43%	2	1	1,70%	12789
Mouvement National d'Espérance	0,43%	2	0	1,56%	14365
Rassemblement Algérien	0,43%	2	1	1,54%	10782
Mouvement des Citoyens Libres	0,43%	2	1	1,51%	11426
Rassemblement Patriotique Républicain	0,43%	2	1	1,50%	11794
Parti des Jeunes	0,43%	2	1	1,34%	9488
Parti Ennour El Djazaïri	0,43%	2	1	0,64%	6518
Mouvement El Infitah	0,22%	1	0	1,52%	6058
Parti du Renouveau Algérien	0,22%	1	0	1,46%	2826
Front National des Indépendants pour la Concorde	0,22%	1	0	1,41%	6399
Front National Démocratique	0,22%	1	0	1,33%	8821
Total	100,00%	462	143	82,89%	2698600

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 32

 $TABLEAU\ N^{\circ}\ 4$ Résultats du scrutin par circonscription électorale

CODE DE	CIRCONSCRIPTION	ELECTEURS	VOT	ANTS	SUFFRAGES EXPRIMES		
LA WILAYA	ELECTORALE	INSCRITS	Nombre	Taux	Nombre	Taux	
01	Adrar	190346	123282	64,77 %	108735	88,20 %	
02	Chlef	659603	270911	41,07 %	216025	79,74 %	
03	Laghouat	225466	137925	61,17 %	118103	85,63 %	
04	Oum El Bouaghi	379503	169736	44,73 %	146813	86,49 %	
05	Batna	587243	226790	38,62 %	201017	88,64 %	
06	Вејаїа	500153	125687	25,13 %	112208	89,28 %	
07	Biskra	405592	198223	48,87 %	165809	83,65 %	
08	Béchar	190869 664698	111830	58,59 %	87742	78,46 %	
09	Blida	482897	270390 164559	40,68 %	198649	73,47 %	
<u>10</u> 11	Bouira Tamenghasset	113325	66888	34,08 % 59,02 %	135767 56552	82,50 % 84,55 %	
12	Tébessa	413868	211405	51,08 %	186110	88,03 %	
13	Tlemcen	634311	307337	48,45 %	245552	79,90 %	
14	Tiaret	512995	276998	54,00 %	227722	82,21 %	
15	Tizi-Ouzou	648854	129497	19,96 %	115518	89,21 %	
16	Alger	1811081	560265	30,94 %	442058	78,90 %	
17	Djelfa	476281	198164	41,61 %	166655	84,10 %	
18	Jijel	389404	169067	43,42 %	138678	82,03 %	
19	Sétif	879390	408637	46,47 %	320684	78,48 %	
20	Saïda	225736	111117	49,22 %	91910	82,71 %	
21	Skikda	560875	273511	48,77 %	218324	79,82 %	
22	Sidi Bel Abbès	440795	236107	53,56 %	182471	77,28 %	
23	Annaba	428677	216071	50,40 %	162965	75,42 %	
24	Guelma	353947	206658	58,39 %	175857	85,10 %	
25	Constantine	573763	225066	39,23 %	169370	75,25 %	
26	Médéa	520746	237579	45,62 %	185758	78,19 %	
27	Mostaganem	441832 553380	210061 278574	47,54 %	169341	80,62 %	
28	M'Sila	500374	247991	50,34 %	246093	88,34 %	
<u>29</u> 30	Mascara Ouargla	264977	120622	49,56 % 45,52 %	197690 104807	79,72 % 86,89 %	
31	Oran	1004732	445127	44,30 %	331122	74,39 %	
32	El Bayadh	166527	101514	60,96 %	86230	84,94 %	
33	Illizi	38105	22722	59,63 %	19423	85,48 %	
34	Bordj Bou Arréridj	379311	195306	51,49 %	169928	87,01 %	
35	Boumerdès	457154	156335	34,20 %	120678	77,19 %	
36	El Tarf	278333	167613	60,22 %	139722	83,36 %	
37	Tindouf	67019	56063	83,65 %	47971	85,57 %	
38	Tissemsilt	166167	83800	50,43 %	68692	81,97 %	
39	El Oued	278397	117422	42,18 %	105849	90,14 %	
40	Khenchela	213202	119433	56,02 %	111514	93,37 %	
41	Souk Ahras	299916	149784	49,94 %	124648	83,22 %	
42	Tipaza	397088	198383	49,96 %	147222	74,21 %	
43	Mila	465421	209004	44,91 %	178290	85,30 %	
44	Aïn Defla	444810	189060	42,50 %	151094	79,92 %	
45	Naâma	122382	67509	55,16 %	55170	81,72 %	
<u>46</u>	Aïn Temouchent	264514	153291	57,95 %	119809	78,16 %	
47	Ghardaïa	195982	100705	51,38 %	91548	90,91 %	
48	Relizane	385440	172616 61575	44,78 %	142658	82,64 %	
Communauté	Zone 1 (Paris)	491237	45646	12,53 %	56536	91,82 %	
nationale à	Zone 2 (Marseille)	312682 60587	18620	14,60 %	41341	90,57 %	
l'étranger	Zone 3 (Tunis)	125854		30,73 %	16433	88,25 % 85.31 %	
	Zone 4 (Washington)		16550	13,15 %	14118	85,31 %	
	Total	21645841	9339026	43,14 %	7634979	81,75 %	

Décision n° 03/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 16 mai 2012 et enregistrée sous le n° 42, par la candidate CHEBLI Biaza Nabila, tête de liste du parti du Mouvement Populaire Algérien, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Annaba dont les sièges ont été remportés par ;

- 1) BRAHMIA Mohamed Cherif : élu sur la liste du parti du Front de Libération Nationale.
- 2) BOURBIAA Hocine : élu sur la liste du parti du Front de Libération Nationale.
- 3) AMARA Souad : élue sur la liste du parti du Front de Libération Nationale.
- 4) MANAA Djamel Abdenasser : élu sur la liste du parti du Front de Libération Nationale.
- 5) BENDJEDOU Nadia : élue sur la liste du parti des Travailleurs.
- 6) HAMANI Mohamed Seghir : élu sur la liste du parti du Front pour la Justice et le Développement.
- 7) AMIR Mohamed : élu sur la liste du parti du Rassemblement National Démocratique.
- 8) TLIBA Baha Eddine : élu sur la liste du parti du Front National Démocratique.

- Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;
- Après notification du recours aux députés dont l'élection est contestée :
- Vu les observations écrites des députés dont l'élection est contestée ;
 - Après instruction ;
 - Le membre rapporteur entendu;
 - Après délibération ;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

- Considérant que la requérante soulève un moyen unique tiré du fait que la liste du parti du Mouvement Populaire Algérien, dont elle est tête de liste, a obtenu un nombre de voix dépassant le seuil des 5% légalement requis pour participer à la répartition des sièges ; que, par conséquent, la liste dont elle dépend est en droit d'obtenir des sièges, au motif qu'il y a eu erreur, selon elle, dans le décompte des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Annaba dès lors que l'addition des résultats contenus dans l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement des voix dans la circonscription électorale concernée attribue à la liste de son parti 8910 voix, et non 7173 tel que consigné dans le procès-verbal de centralisation des résultats; que ce nombre lui ouvre droit de figurer parmi les listes ayant remporté l'élection et de participer à la répartition des sièges ; que, par conséquent, elle demande la correction de cette erreur, la reformulation du procès-verbal des résultats et la proclamation de candidat élu;
- Considérant qu'après révision des opérations d'addition, sur la base des procès-verbaux de recensement communal des votes, le Conseil constitutionnel a relevé que des erreurs ont effectivement eu lieu dans le décompte de la somme des voix obtenues par la liste du Mouvement Populaire Algérien suite à une erreur dans le report des suffrages recueillis par cette liste, qui s'élèvent ainsi à 8173 et non à 7173 voix, ainsi que dans le décompte du total des voix obtenues par la liste du parti du Front de Libération Nationale, qui s'élèvent à 28074 et non à 34074 voix.
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral, prévoit en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;
- Considérant que sur la base des chiffres corrigés susvisés, les résultats sont modifiés comme suit :

Le nombre de suffrages exprimés, après exclusion des listes n'ayant pas atteint le taux des 5% de voix, s'élevant à 8148, est égal à 73494 au lieu de 71321. Le quotient électoral s'élève ainsi à 9186 au lieu de 8915.

— Considérant que, sur la base de ces chiffres ainsi corrigés, la répartition des huit (8) sièges que compte la circonscription électorale de Annaba, entre les listes ayant remporté l'élection, s'effectue comme suit :

Suffrages obtenus par les listes ayant remporté

Parti du Front de Libération Nationale : 28074 voix

Parti des Travailleurs: 9761 voix

Parti du Front pour la Justice et le Développement : 9399 voix

Parti du Rassemblement National Démocratique : 9266 voix

Parti du Front National Démocratique : 8821 voix Parti du Mouvement Populaire Algérien : 8173 voix

En conséquence, la répartition des sièges s'effectue comme suit :

Première répartition :

Liste du Front de Libération Nationale : trois (03) sièges avec un total de voix de 28074 et un reste de 516.

Liste du Parti des Travailleurs : un (1) siège avec un total de voix de 9761 et un reste de 575.

Liste du Parti du Front pour la Justice et le développement : un (01) siège avec un total de voix de 9399 et un reste de 213.

Liste du Parti du Rassemblement National Démocratique : un (01) siège avec un total de voix de 9266 et un reste de 80.

Liste du Parti du Front National Démocratique : zéro (00) siège avec un total de voix de 8821 et un reste de 8821.

Liste du Parti du Mouvement Populaire Algérien : zéro (00) siège avec un total de voix de 8173 et un reste de 8173.

Soit la répartition de six (6) sièges sur les huit (08) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

- Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les deux (02) sièges restant reviennent, dans l'ordre, à la liste du Front National Démocratique avec un reste égal à 8821, et à la liste du parti du Mouvement Populaire Algérien avec un reste égal à 8173.
- En conséquence, la répartition définitive s'effectue comme suit :

Répartition définitive :

Parti du Front de Libération Nationale : trois sièges (03)

Parti des Travailleurs: un (01) siège

Parti Du Front Pour La Justice Et Le Développement : un (01) siège

Parti du Rassemblement National Démocratique : un (01) siège

Parti du Front National Démocratique : un (01) siège

Parti du Mouvement Populaire Algérien : un (01) siège.

Par ces motifs.

Décide:

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Annaba, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

Parti du Front de Libération Nationale : trois (03) sièges

- BRAHMIA Mohamed Cherif
- BOURBIAA Hocine
- AMARA Souad

Parti des Travailleurs : un (01) siège

- BENDJEDOU Nadia

Parti du Front pour la Justice et le Développement : un (01) siège

HEMANI Mohamed Seghir

Parti du Rassemblement National Démocratique : un (01) siège

AMIR Mohamed

Parti du Front National Démocratique : un (01) siège

- TLIBA Baha Eddine

Parti du Mouvement Populaire Algérien : un (01) siège

BIAZA Nabila

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et aux députés dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ.

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE.
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision nº 04/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 92, par la candidate BOUDRICHE Nacera, sur la liste du Parti des Travailleurs, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Blida;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

- Considérant que la requérante conteste les procès-verbaux de dépouillement des voix et les résultats qui en découlent, en énumérant un nombre d'infractions et plusieurs dépassements dans les bureaux de vote durant l'opération électorale ; ce qui a porté préjudice, selon elle, à la liste dont elle dépend ;
- Considérant que pour s'assurer de la véracité des faits, les urnes des bureaux de vote relevant des centres de vote dans la circonscription électorale susvisée ont été amenées qu'après vérification du contenu de ces urnes et révision des différents procès-verbaux et des pièces annexes, il a été effectivement constaté une discordance des résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix et l'existence d'erreurs matérielles dans la répartition des suffrages exprimés ; qu'après rectification de ces erreurs, la liste de la requérante dépasse le seuil éliminatoire des 5% des suffrages exprimés, s'élevant à 9932 voix ; que, de la sorte, elle obtient 10487 voix au lieu de 9760 et devient ainsi éligible à la répartition des sièges ; que, par conséquent, son recours est fondé :
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;
- Considérant qu'outre l'erreur constatée dans la liste du parti requérant, il a été également relevé l'existence d'erreurs dans les suffrages attribués à d'autres listes ; qu'il y a lieu, par conséquent, de corriger ces erreurs ainsi qu'il suit :
- 1) Liste du parti du Front de Libération Nationale : 37428 voix au lieu de 37888
- 2) Liste du parti Ramz El Acil « B » : 13114 voix au lieu de 13248

- 3) Liste du Front National Algérien : 10985 voix au lieu de 11118
- **4) Liste du Parti des Travailleurs :** 10487 voix au lieu de 9760
- Considérant qu'au regard du total des voix obtenues par ces quatre (04) listes et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit treize (13) sièges, le quotient électoral s'élève à 5539 voix qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Première répartition

Liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges	Reste des voix
Parti du Front de Libération Nationale	37428	06	4194
Liste Ramz El Acil «B»	13114	02	2036
Front National Algérien	10985	01	5446
Liste du Parti des Travailleurs	10487	01	4948

Soit la répartition de dix (10) sièges sur les treize(13) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

— Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les trois (03) sièges restant, reviennent, dans l'ordre, au Front National Algérien, au Parti des Travailleurs et au parti du Front de Libération Nationale;

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'effectue comme suit :

Répartition définitive :

- 1) **Parti du Front de Libération Nationale** : sept (07) sièges
 - 2) Liste Ramz El Acil « B » : deux (02) sièges
- 3) Parti du Front National Algérien : deux (02) sièges
 - 4) Parti des Travailleurs : deux (02) sièges

Par ces motifs,

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification des résultats dans la circonscription électorale de Blida, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

Liste du parti du Front de Libération Nationale : sept (07) sièges

- 1 DJELLOUT Ahmed
- 2 SIDI MOUSSA Mohamed
- 3 AGUENINI Messaoud
- 4 EDALIA Ghania
- 5 RABHI Akila
- 6 BOUDJELAL Omar
- 7 ABDELLI Zoubir

Liste Ramz El Acil « B » : deux (02) sièges

- 1) RAMI Merzek
- 2) LAZERGUI Meriem épouse IGUERDIZENE

Liste du Front National Algérien : deux (02) sièges

- 1) OSMANI Lamine
- 2) MOKRANI Yamina épouse MESSAILI

Liste du parti des Travailleurs : deux (02) sièges

- 1) BOUDRICHE Nacera
- 2) SIDI MOUSSA Salim

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au candidat dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision nº 05/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2) :

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale :

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 98, par le candidat TABACHE Laid, sur la liste du Parti des Travailleurs, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Chlef;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

Considérant que le requérant conteste les procès-verbaux de dépouillement des voix et les résultats qui en découlent, en énumérant un nombre d'infractions et plusieurs dépassements dans des bureaux de vote durant l'opération de vote ; ce qui a porté préjudice, selon lui, à la liste dont il dépend ;

Considérant que pour s'assurer de la véracité des faits, le Conseil constitutionnel, après révision des différents procès-verbaux et pièces annexes, a constaté l'existence effective d'erreurs matérielles dans la répartition des suffrages exprimés ; qu'après rectification de ces erreurs, la liste du requérant dépasse le seuil éliminatoire des 5% des suffrages exprimés, s'élevant à 10801 voix ; que, de la sorte, elle obtient 12240 au lieu de 6023 et devient ainsi éligible à la répartition des sièges ; que, par conséquent, son recours est fondé ;

Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;

Considérant qu'outre l'erreur constatée dans la liste du parti requérant, il a été également relevé l'existence d'erreurs dans les suffrages attribués à d'autres listes ; qu'il y a lieu, par conséquent, de corriger ces erreurs comme suit :

- 1) Liste du parti du Front de Libération Nationale : 30390 voix au lieu de 33601
- 2) Liste de l'Alliance Algérie Verte : 16101 voix au lieu de 18228
- 3) Liste du Rassemblement patriotique Républicain : 12882 voix au lieu de 13340
- **4) Liste du Parti des Travailleurs :** 12240 voix au lieu 6023
- 5) Liste du parti du Rassemblement National Démocratique : 11080 voix au lieu de 11411.

Considérant qu'au regard du total des voix obtenues par ces cinq (05) listes et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit treize (13) sièges, le quotient électoral s'élève à 6361 voix ; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Première répartition

Liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges	Reste des voix
Parti du Front de Libération Nationale	30390	4	4946
Alliance Algérie Verte	16101	2	3379
Rassemblement patriotique Républicain	12882	2	160
Parti des Travailleurs	12240	1	5879
Rassemblement National Démocratique	11080	1	4719

Soit la répartition de dix (10) sièges sur les treize (13) sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les trois (03) sièges restant reviennent, par ordre, au Parti des Travailleurs, au parti du Front de Libération Nationale et au parti du Rassemblement National Démocratique.

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'effectue comme suit :

Répartition définitive :

- 1- Parti du Front de Libération Nationale : cinq (05) sièges
 - 2 Alliance Algérie Verte : deux (02) sièges
- **3- Parti du Rassemblement Patriotique Républicain** : deux (02) sièges
- **4- Parti du Rassemblement National Démocratique :** deux (02) sièges
 - 5- Parti des Travailleurs : deux (02) sièges.

Par ces motifs

Décide:

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification du procès-verbal des résultats dans la circonscription électorale de Chlef, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

Parti du Front de Libération Nationale : cinq (05) sièges

- 1- MEDAOUAR Abdelkrim
- 2- LABDI Moussa
- 3 NAHETE Youcef
- 4 DAHMANI Mohammed
- 5 ABIB Zohra

Liste de l'Alliance Algérie Verte : deux (02) sièges

- 1 BELKAID Abdelaziz
- 2 ABDELSADEK Salima

Liste du Rassemblement Patriotique Républicain : deux (02) sièges

- 1 HAMOUNI Mohammed
- 2 BENMOKHTAR Fatiha

Liste du Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges

- 1 CHENNOUF Mohamed
- 2 HAMAMA Djemaia

Liste du Parti des Travailleurs : deux (02) sièges

- 1 KHANE Rachid
- 2 HAMMOU Djebara Houria

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM.
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF.
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.



Décision nº 06/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 101, par Maître MAHIOUT Nora, avocate, au nom du parti du Front des Forces Socialistes et par délégation de son représentant, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Constantine ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

- Considérant que le requérant a déposé une requête intitulée : « requête contestant les procès-verbaux de dépouillement des voix et les résultats qui en découlent », dans laquelle il énumère un certain nombre d'infractions ayant entraîné, selon lui, un préjudice à la liste dont il relève ;
- Considérant que pour s'assurer de la véracité des faits, le Conseil constitutionnel, après révision des différents procès-verbaux et pièces jointes, a constaté l'existence d'erreurs matérielles dans la répartition des suffrages exprimés ; qu'après correction de ces erreurs, il ressort que la liste du requérant dépasse le seuil éliminatoire des 5% des suffrages exprimés, s'élevant à 8468 voix et que, de la sorte, elle obtient 8661 voix au lieu de 5787 voix et devient ainsi éligible à la répartition des sièges ; que, par conséquent, son recours est fondé ;
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;
- Considérant qu'outre l'erreur constatée dans la liste du parti requérant,il a été également relevé l'existence d'erreurs matérielles dans le nombre des suffrages attribués à d'autres listes ; qu'il convient dès lors, de corriger ces erreurs comme suit :
- Liste du Front de Libération Nationale : 33353
 voix au lieu de 34061
- Liste du Front pour la Justice et le Développement : 13055 voix au lieu de 13863
- Liste du Rassemblement National Démocratique : 13008 au lieu de 14264
- Liste du Parti des Travailleurs : 9104 voix au lieu de 9206
- Liste du Front des Forces socialistes : 8661 voix au lieu de 5787

Considérant qu'au regard du total des suffrages obtenus par ces cinq (5) listes et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription concernée, soit 12 sièges, le quotient électoral s'élève à 6431 voix; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Première répartition

Liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges	Reste des voix
1 - Parti du Front de Libération Nationale	33353	05	1198
2 - Parti du Front pour la Justice et le Développement	13055	02	193
3 - Parti du Rassemblement National Démocratique	13008	02	146
4 - Parti des Travailleurs	9104	01	2673
5 - Parti du Front des Forces Socialistes	8661	01	2230

Soit la répartition de onze 11 sièges sur les 12 à pourvoir dans la circonscription électorale concernée;

Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, le siège restant revient à la liste du Parti des Travailleurs ;

En conséquence, la répartition définitive s'effectue comme suit :

Répartition définitive

- 1 Parti du Front de Libération Nationale : cinq (05) sièges
- 2 Parti du Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges
- 3 Parti du Front pour la Justice et le Développement : deux (02) sièges
 - 4 Parti des Travailleurs : deux (02) sièges
- **5 Parti du Front des Forces socialistes** : un (01) siège

Par ces motifs,

Décide:

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Constantine, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

A) Liste du parti du Front de Libération Nationale : cinq (05) sièges

- 1 BOUSBAA Abderrahmane
- 2 BEHLOUL Habiba
- 3 KIHAL Nourredine
- 4 HABBACHI Ahmed
- 5 KHARCHI Ahmad

B) Liste du parti du Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges

- 1 CHENINI Abdelkrim
- 2 LOUDJERTNI Nadia

C) Liste du parti du Front pour la Justice et le Développement : deux (02) sièges

- 1 BENKHALLEF Lakhdar
- 2 DERRAHI Mériem

D) Liste du parti des Travailleurs : deux (02) sièges

- 1 BOUFENARA Mohammed
- 2 BENDJEDOU Nassima

E) Liste du parti du Front des Forces Socialistes : un (01) siège

1 — HAMROUCHE Ouajdane

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dont l'élection est contestée.

Troisièmement: La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE.
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision n° 07/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n°103, par Maître MAHIOUT Nora, avocate, au nom du Front des Forces Socialistes, et par délégation de son représentant, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Bouira;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

Considérant que le requérant conteste, par sa requête, les résultats des élections législatives au niveau de la circonscription électorale de Bouira, au motif que le nombre de voix attribuées à la liste du Parti du Front des Forces Socialistes ne correspond pas à la somme des voix consignées dans les procès-verbaux de recensement communal des votes ; que, par conséquent, il demande la révision des opérations de calcul à l'effet de s'assurer du classement de son parti parmi les listes ayant remporté des sièges ;

- Considérant qu'après examen des procès-verbaux de dépouillement des voix et leur comparaison avec les procès-verbaux de recensement communal des votes et le procès-verbal de centralisation des résultats dans la circonscription électorale de Bouira, il ressort que le nombre des suffrages obtenus par la liste du parti du Front des Forces Socialistes s'élève à 6837 et non à 6037, dépassant ainsi le seuil éliminatoire des 5% des suffrages exprimés, s'élevant à 6788 ; que, par conséquent, la liste est légalement admise à la répartition des sièges ; et le recours fondé ;
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;
- Considérant qu'en additionnant le nombre des suffrages obtenus par la liste du Parti du Front des Forces Socialistes, soit 6837 voix, à la somme des suffrages recueillis par les autres listes, qui est de l'ordre de 27883 voix, le total des suffrages obtenus par l'ensemble des listes ayant remporté l'élection, s'élève donc à 34720 voix ; qu'au regard de ce nombre et de celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit neuf (09) sièges, le quotient électoral augmente à 3857 au lieu de 3098 ; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'effectue comme suit :

Première répartition

- Liste du parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges avec un total de voix égal à 17412 et un reste de 1984 voix.
- Liste du parti du Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges avec un total de voix égal à 10471 et un reste de 2757 voix.
- Liste du parti du Front des Forces Socialistes : un (01) siège avec un total de voix égal à 6837 et un reste de 2980 voix.

Soit la répartition de sept (07) sièges sur les neuf (09) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

— Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les deux (02) sièges restant, reviennent, dans l'ordre, à la liste du parti du Front des Forces Socialistes et à la liste du parti du Rassemblement National Démocratique ;

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'établit comme suit :

Répartition définitive :

Parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges

Parti du Rassemblement National Démocratique : trois (03) sièges

Parti du Front des Forces Socialistes : deux (02) sièges.

Par ces motifs,

Décide:

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Bouira, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

Parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges

- NOURI Mohamed
- REMILI Mohammed
- OULD HOCINE Mohamed Cherif
- BOUDAOUD Noura

Parti du Rassemblement National Démocratique : trois (03) sièges

- BESSALAH Ahmed
- NOURI Lakhdar
- MOUSLI Fatiha

Parti du Front des Forces Socialistes : deux (02) Sièges.

- BETATACHE Ahmed
- TAYANE Karima

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision nº 08/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 104, par Maître MAHIOUT Nora, avocate, au nom du Front des Forces socialistes, et par délégation de son représentant, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Tindouf :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant a soulevé, à l'appui de son recours, un moyen unique qui se subdivise en deux éléments:

Sur le premier élément : tiré de la violation du régime électoral, au motif que le wali de la wilaya de Tindouf à reçu, le jour du scrutin, une délégation du parti du Rassemblement National Démocratique, ce qui constitue une atteinte au principe de la neutralité de l'administration ;

— Considérant, toutefois, que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent dans de tels cas au regard de la loi organique relative au régime électoral;

Sur le deuxième élément : dans lequel le requérant relève que, par référence aux procès-verbaux de dépouillement des communes d'Oum Lassal et de Tindouf, sa liste a occupé la deuxième place après celle du parti du Front de Libération Nationale avec un nombre important de voix, sans pour autant obtenir de sièges ;

- Considérant que pour s'assurer de la véracité des faits, le Conseil constitutionnel, après révision des différents procès-verbaux et pièces annexes, a constaté que les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux de vote n° 07 et 08 relevant du centre de vote Hassi Khebbi n° 03 dans la commune d'Oum Lassal, n'ont pas été signés par le vice-président du bureau et le 2ème assesseur, contrairement aux dispositions de l'article 51 (alinéa 2) de la loi organique relative au régime électoral ; qu'il y a lieu, par conséquent, de ne pas prendre en considération les résultats de ces deux bureaux ;
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;

Par ces motifs,

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Annulation des résultats du scrutin qui a eu lieu le 10 mai 2012 dans les bureaux de vote n° 07 et 08 relevant du centre de vote Hassi Khebbi n° 03 dans la commune d'Oum Lassal et reformulation du procès-verbal de recensement des votes de la commune d'Oum Lassal, et du procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de Tindouf.

A la lumière de ce qui précède, les résultats sont modifiés comme suit :

A. Procès-verbal de recensement communal des votes de la commune d'Oum Lassal :

- Nombre de bulletins nuls : 1227 au lieu de 1376
- Nombre de suffrages exprimés : 8354 au lieu de 9508

En conséquence, chaque liste a obtenu le nombre de voix suivant :

- Parti du Front de Libération Nationale : 2333 au lieu de 2736
- Parti du Renouveau Algérien : 1039 au lieu de 1226

- Rassemblement National Démocratique : 1010 au lieu de 1090
 - Front des Forces Socialistes : 894 au lieu de 1178
 - Mouvement Populaire Algérien : 706 au lieu de 765
 - Alliance Nationale Républicaine : 512 au lieu de 523
 - Mouvement de l'Entente Nationale : 370 au lieu de 374
 - Front National Démocratique : 274 au lieu de 282
 - Mouvement El-Infitah: 168 au lieu de 183
 - Front de la Bonne Gouvernance : 129 au lieu de 142
- Front pour la Justice et le Développement : 121 au lieu de 123
 - Parti des Jeunes : 85 au lieu de 91
- Rassemblement patriotique Républicain : 82 au lieu de $83\,$
 - Alliance Algérie Verte : 66 au lieu de 73
 - Front National Algérien 65 au lieu de 68
 - Front National des Libertés : 62 au lieu de 72
 - Parti des Travailleurs 43 au lieu de 47
- Parti National pour la Solidarité et le Développement : 42 au lieu de 43
 - Jil Jadid: 38 au lieu de 39
 - Mouvement National de l'Espérance : 36 au lieu de 39
 - Front du Changement : 33 au lieu de 36
 - Parti El Karama: 32 au lieu de 36
 - AHD 54 31 : au lieu de 39
 - Rassemblement Algérien : 31 au lieu de 35
- Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie : 30 au lieu de 31
 - Parti El Fadjr El Jadid : 29 au lieu de 32
 - Front El Moustakbal : 28 au lieu de 38
 - Front National pour la Justice Sociale : 26 au lieu de 29
 - Parti Républicain Progressiste : 20 au lieu de 22
 - Parti Patriotique Libre: 14 au lieu de 17
 - Parti des Jeunes Démocrates : 14 au lieu de 16
- B. Procès-verbal de centralisation des résultats de vote de la circonscription électorale de Tindouf :
 - Nombre de bulletins nuls 7943 au lieu de 8092
- Nombre de suffrages exprimés : 46817 au lieu de 47971

- En conséquence, chaque liste a obtenu le nombre de voix suivant :
- Parti du Front de Libération Nationale : $15380~{\rm au}$ lieu de 15783
- Rassemblement National Démocratique : 3299 au lieu de 3379
 - Parti du Renouveau Algérien : 2639 au lieu de 2826
 - Alliance Nationale Républicaine : 2586 au lieu de 2597
 - Mouvement Populaire Algérien : 2533 au lieu de 2592
 - Front des Forces Socialistes : 1801 au lieu de 2085
 - Alliance Algérie Verte : 1689 au lieu de 1696
 - Mouvement El-Infitah: 1618 au lieu de 1633
 - Mouvement de l'Entente Nationale : 1589 au lieu de 1593
- Front pour la Justice et le Développement : 1451 au lieu de 1453
- Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie : 1188 au lieu de 1189
- Parti National pour la Solidarité et le Développement :
 1020 au lieu de 1021
- Rassemblement patriotique Républicain : 926 au lieu de 927
 - Parti des Jeunes : 865 au lieu de 871
 - Front National Algérien : 851 au lieu de 854
 - Front du Changement : 730 au lieu de 733
 - Front National Démocratique : 694 au lieu de 702
 - Front de la Bonne Gouvernance : 686 au lieu de 699
 - Front National des Libertés : 587 au lieu de 597
 - Front El Moustakbal: 518 au lieu de 528
 - Parti des Travailleurs : 470 au lieu de 474
 - Rassemblement Algérien : 468 au lieu de 472
 - Parti Patriotique Libre : 410 au lieu de 413
 - Mouvement National de l'Espérance : 386 au lieu de 389
 - Front National pour la Justice Sociale : 381 au lieu de 384
 - Jil Jadid : 380 au lieu de 381
 - Parti des Jeunes Démocrates : 364 au lieu de 366
 - Parti El-Fadjr El Jadid: 357 au lieu de 360
 - AHD 54 : 344 au lieu de 352

- Parti Républicain Progressiste : 328 au lieu de 330
- Parti El Karama: 288 au lieu de 292

Deuxièmement: dit que ces rectifications n'ont pas d'incidence sur la répartition des sièges suivant les résultats proclamés par le Conseil constitutionnel, le 15 mai 2012.

Troisièmement: La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivité locales et au requérant.

Quatrièmement: La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1,2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

----★**----**

Décision nº 09/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2):

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 106, par Maître MAHIOUT Nora, avocate, au nom du Front des Forces Socialistes et par délégation de son représentant, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Boumerdès ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours :

Après notification du recours au député dont l'élection est contestée ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites du député dont l'élection est contestée ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

Considérant que le requérant soulève dans sa requête un moyen unique au motif que sa liste a obtenu trois (03) sièges mais qu'elle a été déchue du troisième siège attribué au Rassemblement National Démocratique après reformulation des procès-verbaux de treize(13) bureaux de vote dans la commune de Khemis Khechna, nonobstant l'annonce du ministère de l'intérieur attribuant trois (03) sièges au Front des Forces Socialistes ; que, par conséquent, il émet des doutes quant à la régularité de la répartition des sièges revenant à son parti dans la circonscription électorale de Boumerdès et demande à ce que les mesures légales nécessaires soient prises pour remédier à cette situation ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a constaté que des observations ont été consignées procès-verbal de recensement communal des votes et le procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale concernée; que ces observations qui portent sur les procès-verbaux de dépouillement des voix des centres de vote de Korssan Djillali, Guellil Abdelkader, Amalou Aissa, Abdessalam Mohamed, Chebcheb Djaâfar, Kerbab Rabah, Zarzour Rabah, les Frères Zdigha, Sidi Salam, Boubarnous Maâmar, Bedoui Mohamed, Mouaz Salam, font état de l'existence de plusieurs et diverses erreurs dans le décompte du total des suffrages ou du nombre de bulletins nuls ainsi que dans les opérations d'addition et l'appellation des listes des candidats; que ces observations ont été consignées dans le procès-verbal de recensement communal des votes puis reportées dans le procès-verbal de centralisation des résultats;

Considérant que pour les besoins de l'instruction, les originaux des procès-verbaux de dépouillement des voix ainsi que les urnes des bureaux de vote relevant des centres de vote susvisés, ont été amenés ; qu'il ressort que les procès-verbaux de dépouillement des voix sont entachés de plusieurs irrégularités dont :

Plusieurs erreurs dans le décompte des suffrages exprimés et le nombre de bulletins nuls ainsi que dans le report des suffrages obtenus par les listes des candidats et la transcription des appellations des listes des candidats dont certaines ont été mentionnées dans les procès-verbaux de recensement communal des votes et que d'autres non ;

Le procès-verbal de recensement des votes de la commune de Khemis Khechna et le procès-verbal de centralisation des résultats ont comporté des observations sur la base de leur consignation dans les procès-verbaux de dépouillement ; qu'au contraire, les originaux des procès-verbaux de dépouillement qui ont été amenés ne mentionnent aucune observation ;

Des procès-verbaux ont été rédigés avec une même encre et une écriture identique dans plusieurs centres de vote éloignés ;

Considérant qu'au regard des irrégularités sus-mentionnées, le Conseil constitutionnel considère qu'il y a lieu d'écarter les résultats du vote dans les bureaux relevant des centres susvisés et de dire, par conséquent, que le moyen soulevé est fondé;

Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit ,en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;

Par ces motifs,

Décide:

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement : Annulation des résultats du scrutin qui a eu lieu le 10 mai 2012 dans les bureaux de vote relevant des centres de vote de Korssan Djillali, Sidi Salam, Boubarnous Maâmar, Amalou Aissa, Kerbab Rabah, Zarzour Rabah, les Frères Zdigha, Abdessalam Mohamed, Mouaz Salem, Bedoui Mohamed, Chebcheb Djaâfar et Guellil Abdelkader, dépendant de la commune de Khemis Khechna dans la circonscription électorale de Boumerdès, reformulation du procès-verbal de recensement communal des votes de la commune de Khemis Khechna ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale concernée, tel que mentionné ci-après, et introduction, par conséquent, des correctifs à la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

A la lumière de ce qui précède, les résultats sont modifiés comme suit:

A. Procès-verbal de recensement communal des votes de la commune de Khemis Khechna :

- Nombre de bulletins nuls : 370

— Nombre de suffrages exprimés: 1681

En conséquence, chaque liste a obtenu le nombre de voix suivant :

— Front Moustakbal : 292

— Rassemblement National Démocratique : 290

- Parti du Front de Libération Nationale : 234

— Front National pour la Justice Sociale : 220

— Mouvement des Citoyens Libres : 148

- Front de la Bonne Gouvernance : 56

— El Wataniya "A": 37

— Front pour la Justice et le Développement : 34

— Parti de l'Equité et de la Proclamation : 32

- Parti des Travailleurs : 26

Front des Forces Socialistes : 25

— Mouvement pour la Jeunesse et la Démocratie : 23

— Alliance Algérie Verte : 21

- Front du Changement : 19

— Parti des Jeunes : 19

— Parti Patriotique libre: 17

— El Ouadjh El Djadid "B" : 14

— Parti National pour la Solidarité et le Développement : 14

- Parti du Renouveau Algérien : 14

- Front National des Libertés : 13

- Jil Jadid: 12

- Front de l'Algérie Nouvelle : 11

— Front National des indépendants pour la Concorde : 11

— Parti de la Liberté et de la Justice : 10

- Parti El Karama: 09

— Mouvement de l'Entente Nationale : 09

— Front National Démocratique : 08

- Rassemblement Patriotique Républicain: 08

— Parti Al-Fadjr Aljadid: 08

— Mouvement National pour la Nature et le Développement : 08

- Parti Républicain Progressiste: 06

- Mouvement des Citoyens Libres : 06

- Union des Forces Démocratiques et Sociales : 06

- Mouvement Populaire Algérien : 05

Mouvement El-Infitah : 05Front National Algérien : 04

- AHD 54:03

— Mouvement National de l'Espérance : 02

— Alliance Nationale Républicaine : 02

B. Procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de Boumerdès

Nombre de bulletins nuls : 33353

— Nombre de suffrages exprimés : 110240

En conséquence, chaque liste a obtenu le nombre de voix suivant :

- Parti du Front de Libération Nationale : 14349

- Front des Forces Socialistes : 10872

- Rassemblement National Démocratique : 10624

— El Wataniya «A»: 5998

- Front du Changement : 5613

— Parti de l'Equité et de la Proclamation : 4463

- Front pour la Justice et le Développement : 4263

— Alliance Algérie Verte : 4160

— Parti des Travailleurs: 3773

- AHD 54: 3225

- Front National des Libertés : 2439

- El Ouadjh El Djadid «B»: 2377

- Parti de la Liberté et de la Justice : 2337

- Parti des Jeunes : 2289

- Front National Algérien: 2284

Mouvement pour Jeunesse et la Démocratie
 2184

- Mouvement Populaire Algérien: 2132

- Front de l'Algérie Nouvelle : 2085

— Mouvement des Citoyens Libres : 2062

— Front El Moustakbal : 2018

— Parti Patriotique libre : 1612

- Parti El-Fadjr El Jadid: 1612

— Jil Jadid: 1498

Mouvement des Nationalistes Libres : 1365

Front National Démocratique : 1326

- Rassemblement Patriotique Républicain : 1315

Alliance Nationale Républicaine : 1245

Front National des indépendants pour la Concorde :
 1192

- Parti El Karama: 1148

— Mouvement National pour la Nature et le Développement : 1108

- Front National pour la Justice Sociale: 974

— Union des Forces Démocratiques et Sociales : 974

Parti National pour la Solidarité et le Développement :
 945

- Parti Républicain Progressiste: 922

Mouvement National de l'Espérance : 920

- Parti du Renouveau Algérien: 785

- Mouvement de l'Entente Nationale: 773

— Mouvement El Infitah: 522

- Front de la Bonne Gouvernance : 457

Deuxièmement : la répartition des sièges est modifiée comme suit :

Total des suffrages exprimés : 110.240

Total des suffrages obtenus par les listes exclues (-5%): 62784

Suffrages exprimés restant : 47456

Nombre de sièges à pourvoir : 10

Quotient électoral: 4745

Première répartition (en fonction du quotient électoral)

Liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges	Reste des voix
Parti du Front de Libération Nationale	14349	03	114
Front des Forces Socialistes	10872	02	1382
Rassemblement National Démocratique	10624	02	1134
El Wataniya «A»	5998	01	1253
Front du Changement	5613	01	868

Deuxième répartition : (selon la règle du plus fort reste)

- Front des Forces Socialistes : 1382 un (01) siège

— El Wataniya «A» : 1253 (00)

- Rassemblement National Démocratique : 1134 (00)

- Front du Changement : 868 (00)

- Parti du Front de Libération nationale : 114 (00)

Répartition définitive :

— Parti du Front de Libération nationale : trois (03) sièges

- Front des Forces Socialistes : trois (03) sièges

Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges

— El Wataniya «A» : un (01) siège

- Front du Changement : un (01) siège

Troisièmement : la liste nominative des élus est reformulée comme suit :

- Liste du Front de Libération nationale : trois (03) sièges
 - 1 DJADI Menaour
 - 2 MAHSAS Yahia
 - 3 OTMANI Salima
- Liste du Front des Forces Socialistes : trois (03) sièges
 - 1 LASKRI Ali
 - 2 BENAMEUR Belkacem
 - 3 IHDADENE Nadia
- Liste du Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges
 - 1 DJANATI Abdelkrim
 - 2 MEKHAREF Saliha
 - Liste El Wataniya «A»: (un) 01 siège
 - 1- BOUZAD Hacene
 - Liste du Front du Changement : un (01) siège
 - 1 ABDELAZIZ Mansour

Quatrièmement: La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dans l'élection est contestée.

Cinquièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.



Décision nº 10/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 16 mai 2012 et enregistrée sous le n° 107, par Maître MAHIOUT Nora, avocate, au nom du parti du Front des Forces Socialistes et par délégation de son représentant portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Bordj Bou Arréridj;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 32

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

Considérant que le requérant conteste dans sa requête, les résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Bordj Bou Arréridj et demande l'annulation des procès-verbaux de dépouillement et des résultats qui en découlent dans cette circonscription électorale et leur réexamen par un nouveau dépouillement des voix et la reformulation des procès-verbaux de l'ensemble des centres de vote de la circonscription électorale concernée;

Considérant que pour les besoins de l'instruction, les urnes des bureaux de vote contestées ainsi que les procès-verbaux de dépouillement des voix relatifs à ces urnes ont été amenés ;

Considérant qu'après révision des procès-verbaux de dépouillement des voix et leur comparaison avec les procès-verbaux du recensement communal des votes et au procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale concernée, le Conseil constitutionnel relève l'existence effective d'erreurs matérielles dans la répartition des suffrages exprimés ; qu'après correction de ces erreurs, la liste du requérant dépasse le seuil éliminatoire des 5% des voix, s'élevant à 8496 voix ; que de la sorte, elle obtient 15014 voix au lieu de 2744 et devient ainsi éligible à la répartition des sièges ; que, par conséquent, son recours est fondé ;

Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;

Considérant qu'outre l'erreur constatée dans la liste du parti requérant, il a été également relevé l'existence d'erreurs dans le nombre de voix attribuées à d'autres listes ; qu'il y a lieu, par conséquent, de corriger ces erreurs comme suit:

- 1) Parti du Front de Libération Nationale : 24120 voix au lieu de 36390 voix
- 2) Liste indépendante «G» : a obtenu réellement 12380 voix

3) Parti du Front des Forces Socialistes : 15014 au lieu de 2744 voix

Considérant qu'au regard du total des voix obtenues par ces listes et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit huit (08) sièges, le quotient électoral s'élève à 6439 voix ; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Première répartition :

Liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges	Reste des voix
Parti du Front de Libération Nationale	24120	03	4803
Front des Forces socialistes	15014	02	2136
Liste indépendante «G»	12380	01	5941

Soit la répartition de six (06) sièges sur les huit(08) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les deux (02) sièges restant reviennent, dans l'ordre, à la liste indépendante «G» et au parti du Front de Libération Nationale;

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'effectue comme suit :

Répartition définitive

- 1) Parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges
- 2) Parti du Front des Forces socialistes : deux (02) sièges
 - 3) Liste indépendante «G» : deux (02) sièges

Par ces motifs,

Décide

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale Bordj Bou Arréridj, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

- Parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges
 - BENHAMADI Moussa
 - DISSA M'Hammed
 - FERCHICHE Naïma
 - ZEBIRI Abdelaziz
- Parti du Front des Forces Socialistes: deux (02) sièges
 - ABES Abdelhamid
 - FATMI Sabrina
 - Liste indépendante «G» : deux (02) sièges
 - HAMMAOUI Azedine dit Kada
 - ELROUSSAN Haizia

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dont l'élection est contestée.

Troisièmement: La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD.
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

---*----

Décision n° 11/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 125, par le candidat Hadjirah KHELIFA, tête de liste du Front pour la Justice et le Développement portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Mila;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Apres délibération;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant soulève, dans sa requête, trois(3) moyens :

Sur le premier moyen : le requérant prétend qu'il a été privé, dans le procès-verbal de centralisation des résultats du vote, d'un grand nombre de voix, notamment dans les communes de Zarza, Ferdjioua et Mila ; que les chiffres consignés dans le procès-verbal de centralisation des résultats ne sont pas ceux qu'il a effectivement obtenus ;

Sur le deuxième moyen : que des plaintes et des observations ont été exprimées sur le déroulement de l'opération électorale dans certains bureaux de vote dans les communes de Chelghoum Laid, de Grarem Gouga, de Bousalah Derradji, de Rouached, de Sidi Merouane et d'Ahmed Rachedi. Il demande, par conséquent, l'annulation des résultats des bureaux contestés.

Sur le troisième moyen: que des violations ont eu lieu le jour du scrutin au niveau des communes de Mila, de Tadjenant, d'Ahmed Rachedi. Il demande, dans sa requête, le recompte et la vérification des voix qu'il a effectivement obtenues; qu'il aurait dépassé le seuil des 5% des suffrages exprimés et deviendrait, par conséquent, éligible à la répartition des sièges aux côtés des autres listes ayant remporté l'élection;

Sur les premier et troisième moyens pris ensemble en raison de leur complémentarité, sans besoin de discuter le deuxième moyen.

- Considérant que pour s'assurer de la véracité des faits, le Conseil constitutionnel, après révision des différents procès-verbaux et des pièces annexes, a constaté l'existence effective d'erreurs matérielles dans la répartition des suffrages exprimés; qu'après correction de ces erreurs, la liste du requérant dépasse le seuil éliminatoire des 5% des suffrages exprimés, s'élevant à 8914 voix ; que, de la sorte, elle obtient 8923 voix au lieu de 8621 voix et devient ainsi éligible à la répartition des sièges; que , par conséquent, son recours est fondé;
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu;
- Considérant qu'outre l'erreur constatée dans la liste du parti requérant, il a été relevé également l'existence d'erreurs dans le nombre de voix attribuées à d'autres listes; qu'il y a lieu, par conséquent, de corriger ces erreurs comme suit:
- 1 **Liste du Rassemblement National Démocratique** : 23867 voix au lieu de 23967.
- 2 **Liste du parti du Front de Libération Nationale** : 21985 voix au lieu de 22085.
- 3 **Liste du Mouvement des Citoyens Libres** : 11426 voix (sans changement)
 - 4 Liste du Ahd 54 : 10681 voix au lieu de 10783.
- 5 **Liste de l'Alliance Algérie Verte** : 9739 voix (sans changement)
- 6 Liste du Front pour la Justice et le **Développement** : 8923 voix au lieu de 8621.
- —□Considérant qu'au regard du total des voix obtenues par ces listes et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit dix(10) sièges, le quotient électoral s'élève à 8662 voix ; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Première répartition:

Liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges	Reste des voix
Rassemblement National Démocratique	23867	02	6543
Parti du Front de Libération Nationale	21985	02	4661
Mouvement des Citoyens Libres	11426	01	2764
Ahd 54	10681	01	2019
Alliance Algérie Verte	9739	01	1077
Front pour la Justice et le Développement	8923	01	261

Soit la répartition de huit (08) sièges sur les dix(10) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

En application de la règle du plus fort reste, les deux (02) sièges restants reviennent, dans l'ordre, au parti du Rassemblement National Démocratique et au parti du Front de Libération Nationale. Il y a lieu de souligner, qu'avant cette correction et l'admission de la liste du Front pour la Justice et le Développement à la répartition des sièges, le nombre de sièges concernés par la première répartition était de l'ordre de sept (07) et les trois (03) sièges restant avaient été attribués, en application de la règle du plus fort reste, respectivement au Rassemblement National Démocratique, au parti du Front de Libération Nationale et au Mouvement des Citoyens Libres.

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'établit comme suit :

Répartition définitive :

- Rassemblement National Démocratique : trois (03) sièges
- Parti du Front de Libération Nationale : trois (03) sièges
 - Mouvement des Citoyens Libres : un (01) siège
 - **Ahd 54**: un (01) siège
 - Alliance Algérie Verte : un (01) siège
- Front pour la Justice et le Développement : un (01) siège.

Par ces motifs.

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable.

En conséquence,

Premièrement : Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Mila, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

- 1 Liste du parti du Front de Libération Nationale : trois (03) sièges
 - BOULMAIZ Kamel
 - BELATTAR Mohamed
 - BOUGHERARA Amel

- 2 Parti du Rassemblement National Démocratique : trois (03) sièges
 - TORCHI Boudjemaâ
 - BOUROUAG Abdelhamid
 - LABIOD Noura
- 3 **Liste du Mouvement des Citoyens Libres** : un (01) siège.
 - ZAGAD Habib
 - 4 Liste AHD 54 : un (01) siège.
 - MEGHOUACHE Abderrezak
 - 5 Liste Alliance Algérie Verte: un (01) siège.
 - BOUCHECHE El-Hani
- 6 Liste Front pour la Justice et le Développement : un (01) siège.
 - HADJIRAH Khelifa

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dont l'élection est contestée.

Troisièmement: La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1,2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision n° 12/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n°01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 136, par Maître SOUKAR Hassan et Maître LAMINI Lotfi « bureau d'avocats » au nom de l'Alliance Algérie Verte, et par délégation de son représentant, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Djelfa;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

- Considérant que le requérant conteste les procès-verbaux de dépouillement des voix et les résultats qui en découlent, en énumérant un certain nombre d'infractions et plusieurs dépassements dans les bureaux de vote durant l'opération électorale ; ce qui a porté préjudice, selon lui, à la liste dont il dépend ;
- Considérant que pour s'assurer de la véracité des faits, le Conseil constitutionnel, après révision des différents procès-verbaux et des pièces annexes, a constaté l'existence effective d'erreurs matérielles dans la répartition des suffrages exprimés; qu'après rectification de ces erreurs, la liste du requérant dépasse le seuil éliminatoire des 5% des suffrages exprimés, s'élevant à 8332 voix ; que de la sorte, elle obtient 10225 voix au lieu de 7593 et devient ainsi éligible à la répartition des sièges ; que, par conséquent, son recours est fondé ;

- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu;
- Considérant qu'outre l'erreur constatée dans la liste du parti requérant, il a été également relevé l'existence d'erreurs dans le nombre de voix attribuées à d'autres listes; qu'il y a lieu, par conséquent, de corriger ces erreurs comme suit :
- 1) Liste du parti du Rassemblement National Démocratique : 26332 voix au lieu de 27648
- 2) Liste du parti du Front de Libération Nationale : 23989 voix au lieu de 25305
- 3) **Liste de l'Alliance Algérie Verte :** 10225 voix au lieu de 7593 voix
- Considérant qu'au regard du total des voix obtenues par ces trois (3) listes et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit quatorze (14) sièges, le quotient électoral s'élève à 4324 voix ; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Première répartition :

Liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges	Reste des voix
Parti du Rassemblement National Démocratique	26332	06	388
Parti du Front de Libération Nationale	23989	05	2369
Alliance Algérie Verte	10225	02	1577

Soit la répartition de treize (13) sièges sur les quatorze (14) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

 Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, le siège restants, revient à la liste du Front de Libération Nationale;

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'effectue comme suit:

Répartition définitive :

- 1) Parti du Rassemblement National Démocratique: six (06) sièges
- 2) Parti du Front de Libération Nationale : six (06) sièges
 - 3) Alliance Algérie Verte : deux (02) sièges.

Par ces motifs

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification du procès-verbal des résultats dans la circonscription électorale de Djelfa, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

- 1- Liste du Rassemblement National Démocratique : six (06) $si\`eges$
 - 1) RAHMANI Chérif
 - 2) CHOUIHA Zineb
 - 3) DERKOUCHE Belkhir
 - 4) SELT Mohammed Taieb
 - 5) ABIDAT Amar
 - 6) BEROMAN Souad
- 2 Liste du parti du Front de Libération Nationale : $six \ (06) \ si\`eges$
 - 1) EL HEDDI Smain
 - 2) GACEM Tahar
 - 3) BENSAAD Ilham
 - 4) KEHILECHE Mostefa
 - 5) SBA Boulerbah
 - 6) BENHADOU Fatima Zohra
- 3 **Liste du parti de L'alliance Algérie Verte** : deux (02) sièges
 - 1) HAMMAD Mahfoud
 - 2) KHALDI Kheira

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au candidat dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1, 2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU.
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision n° 13/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel, en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 137, par la candidate BOUKHARI Kheira épouse DERAR, tête de liste du Parti des Travailleurs, par laquelle elle conteste la régularité des résultats des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Mostaganem;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que la requérante conteste, dans sa requête, les résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Mostaganem au motif que le nombre de voix attribuées à la liste du Parti des Travailleurs ne correspond pas au total des voix consignées dans les procès-verbaux de recensement des votes de l'ensemble des communes; que, par conséquent, elle demande la reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats de vote établi par la commission électorale de wilaya;

- Considérant qu'après révision des procès-verbaux de dépouillement des voix et leur comparaison avec les procès-verbaux de recensement communal des votes et le procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de Mostaganem, il ressort que le nombre de voix obtenues par la liste du Parti des Travailleurs s'élève à 8480 au lieu de 7484 dépassant ainsi le seuil éliminatoire des 5% des suffrages exprimés, soit 8467; que, par conséquent, la liste est légalement admise à la répartition des sièges et le recours fondé.
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;
- Considérant qu'outre l'erreur constatée dans la liste de la requérante, il a été également relevé l'existence d'erreurs dans les suffrages attribués à d'autres listes ; qu'il y a lieu, par conséquent, de corriger ces erreurs comme suit :

Liste du parti du Front de Libération Nationale : 16601 voix

Liste du parti du Rassemblement National Démocratique : 12540 voix

Liste du Parti des Travailleurs : 8480 voix.

— Considérant qu'au regard du total du nombre de voix obtenues par ces listes, de l'ordre de 37621 voix, et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit neuf (09) sièges, le quotient électoral s'élève à 4180 voix; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Première répartition

- 1 Liste du parti du Front de Libération nationale : trois (03) sièges
 - avec un total de 16601 voix et un reste de 4061 voix
- 2 Liste du parti du Rassemblement National Démocratique : trois (03) sièges
 - avec un total de 12540 voix et un reste de 00 voix
 - 3 Liste du Parti des Travailleurs : deux (02) sièges
 - avec un total de 8480 voix et un reste de 120 voix.

Soit la répartition de huit (08) sièges sur les neuf (09) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

 Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, le siège unique restant revient à la liste du parti du Front de Libération Nationale;

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'effectue comme suit :

Répartition définitive :

- 1 **Parti du Front de Libération Nationale** : quatre (04) sièges
- 2 Parti du Rassemblement National Démocratique : trois (03) sièges
 - 3 Parti des Travailleurs : deux (02) sièges.

Par ces motifs

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement: Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Mostaganem, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n°01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

Parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges

- Bendahmane Hamidi
- Chibane Cherif
- Ammar Khemisti
- Mahious Fatma

Parti du Rassemblement National Démocratique : deux(02) sièges

- KACEM El Aïd Mohamed
- ZEAR Ocacha
- MESKINI Fatiha

Parti Des Travailleurs: deux (02) sièges

- BOUKHARI Kheira épouse DERAR
- FORLOU Habib

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dont l'élection est contestée.

Troisièmement: La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1,2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision n° 14/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 16 mai 2012 et enregistrée sous le n° 152 par le candidat KOUADRIA Ismain, tête de liste du Parti des Travailleurs, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives du 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Guelma ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après notification du recours aux députés dont l'élection est contestée,

Après avoir pris connaissance des observations écrites des députés dont l'élection est contestée ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

— Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

— Considérant que le requérant conteste, par sa requête, les résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Guelma au motif que les procès-verbaux de dépouillement des voix, les procès-verbaux de recensement communal des votes et le procès-verbal de centralisation des résultats sont nuls et non avenus du fait que le nombre des suffrages exprimés mentionnés est erroné ; que, par conséquent, il demande l'annulation des élections contestées, objet des procès-verbaux de dépouillement des voix, et la proclamation des candidats régulièrement élus ;

- Considérant que, pour les besoins de l'instruction, les urnes des bureaux de vote contestées ainsi que les procès-verbaux de dépouillement des voix de ces bureaux ont été amenés;
- Considérant qu'après examen des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal des votes et du procès-verbal de centralisation des résultats, le Conseil constitutionnel a relevé l'existence effective d'erreurs matérielles dans la répartition des suffrages exprimés; qu'après correction de ces erreurs, la liste du requérant dépasse le seuil éliminatoire des 5% des voix, s'élevant à 8793 voix ; que de la sorte, elle obtient 9900 voix au lieu de 4389 et devient ainsi éligible à la répartition des sièges ; que, son recours est, par conséquent, fondé ;
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;
- Considérant qu'outre l'erreur constatée concernant la liste du parti requérant, il a été également relevé l'existence d'erreurs dans les suffrages attribués à d'autres listes; qu'il convient, par conséquent, de corriger ces erreurs, comme suit :
- 1 **Parti du Front de Libération Nationale** : 20575 voix au lieu de 25575
- 2 **Rassemblement National Démocratique** : 18697 voix au lieu de 19208
- 3 Mouvement National de l'Espérance à recueilli effectivement : 9769 voix
 - 4 Parti des Travailleurs: 9900 voix au lieu de 4389
- Considérant qu'au regard du total du nombre de voix obtenues par ces listes, et du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, soit six (06) sièges, le quotient électoral s'élève à 9823 voix ; qu'à la lumière de ce qui précède, la répartition des sièges s'établit comme suit :

Liste	Suffrages obtenus	Nombre de sièges	Reste des voix
Parti du Front de Libération nationale	20575	02	929
Rassemblement National Démocratique	18697	01	8874
Parti des Travailleurs	9900	01	77
Mouvement National de l'Espérance	9769	00	9769

Soit la répartition de (04) sièges sur six(06) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

— Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les deux (02) sièges restants reviennent, selon l'ordre de classement des voix restant de la première répartition, respectivement au Mouvement National de l'Espérance (9769) et au Rassemblement National Démocratique (8874);

En conséquence, la répartition définitive des sièges s'effectue comme suit :

- Répartition définitive :
- 1 Parti du Front de Libération Nationale : deux (02) sièges
- 2 Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges
 - 3 Parti des Travailleurs : un (01) siège
- 4 **Mouvement National de l'Espérance** : un (01) siège

Par ces motifs,

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement : Rectification des résultats des élections législatives dans la circonscription électorale de Guelma, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

- Parti du Front de Libération Nationale : deux (02) sièges
 - BENCHEIKH Ali
 - AROUEL Laila
- Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges
 - BOUNEFLA Hacène
 - BOUFELFEL Nacira

Parti des Travailleurs : un (01) siège

- KOUADRIA Smain
- Mouvement National de l'Espérance : un (01) siège
 - BOUSSELBA Salah

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et aux députés dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1,2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

Décision n° 15/D.CC/ 12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 166;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment ses articles 2 (alinéa 2) et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n°01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Vu la requête déposée auprès du greffe du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 2012 et enregistrée sous le n° 160, par Maître Nabil BOUAMA, avocat, au nom et par délégation de l'Alliance Algérie Verte, portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Tébessa;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de recours ;

Après instruction;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

En la forme

Considérant que le recours satisfait aux conditions légales.

Au fond

- Considérant que le requérant conteste, par sa requête, les résultats de vote dans la circonscription électorale de Tébessa au motif qu'il y a eu erreur dans le report des chiffres, à partir des procès-verbaux de dépouillement des voix vers le procès-verbal de centralisation des résultats ; que la somme des suffrages recueillis par la liste de l'Alliance Algérie Verte est égal à 12359 voix et non à 11559 ; que, par conséquent, il demande la correction de l'erreur et la reformulation du procès-verbal de centralisation des résultats ;
- Considérant qu'après révision des procès-verbaux de dépouillement des voix et leur comparaison avec les procès-verbaux de recensement des votes, et le procès-verbal de centralisation des résultats de la circonscription électorale de Tébessa, il a été établi qu'il y a eu effectivement une erreur dans le report des voix obtenues par la liste de l'Alliance Algérie Verte, s'élevant à 13359 voix ; qu'il conviendrait, par conséquent, de corriger cette erreur ;
- Considérant que l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral prévoit, en son alinéa 3, que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu ;
- Considérant que sur la base des chiffres corrigés susvisés, les résultats sont modifiés comme suit :

Le nombre de suffrages exprimés, après exclusion des listes n'ayant pas atteint le taux de 5%, soit 9305 voix, est égal à 61110 au lieu de 59310. Le quotient électoral s'élève, par conséquent, à 7638 au lieu de 7413;

— Considérant que sur la base de ces chiffres corrigés, la répartition des huit (8) sièges à pourvoir dans la circonscription électorale de Tébessa, entre les listes ayant remporté l'élection, s'établit comme suit :

Suffrages obtenus par les listes ayant remporté l'élection :

- Parti du Front de Libération Nationale : 35244 voix
 - Alliance Algérie Verte: 13359 voix
- Parti du Rassemblement National Démocratique : 12507 voix

En conséquence, la répartition des sièges s'effectue comme suit :

Première répartition:

- Liste du parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges
 - avec un total de 35244 voix et un reste de 4692 voix
- Liste de l'Alliance Algérie Verte : un (01) siège avec un total de 13359 voix et un reste de 5721 voix
- Liste du parti du Rassemblement National
 Démocratique : un (01) siège
 - avec un total de 12507 voix et un reste de 4869 voix

Soit la répartition de six (06) sièges sur les huit (08) à pourvoir dans la circonscription électorale concernée

— Considérant qu'en application de la règle du plus fort reste, les deux (02) sièges restants, reviennent, dans l'ordre, à la liste de l'Alliance Algérie Verte, avec un reste égal à 5721, et à la liste du parti du Rassemblement National Démocratique avec un reste égal à 4869

En conséquence, la répartition finale des sièges s'établit comme suit :

Répartition définitive :

- Parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges
 - Alliance Algérie Verte : deux (02) sièges
- Parti du Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges

Par ces motifs,

Décide :

En la forme

Le recours recevable

Au fond

Le recours recevable

En conséquence,

Premièrement : Rectification des résultats de l'élection dans la circonscription électorale de Tébessa, contenus dans la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, comme suit :

- Parti du Front de Libération Nationale : quatre (04) sièges
 - DJEMIAI Mohammed
 - LOUAFI Sebti
 - ZARROUG Kamel
 - HACHICHI Akila

Alliance Algérie Verte : deux (02) sièges

- ATMANIA Mohammed El Haddi
- ABID Samira
- Parti du Rassemblement National Démocratique : deux (02) sièges
 - MENAI Ahmed
 - BOUDIBA Louiza

Deuxièmement: La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au requérant et au député dont l'élection est contestée.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-il- été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1,2 et 3 Rajab 1433 correspondant aux 22, 23 et 24 mai 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Badreddine SALEM,
- Hocine DAOUD,
- Mohamed ABBOU,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- El-Hachemi ADDALA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité de la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin, à compter du 5 février 2012, aux fonctions de délégué à la sécurité de la wilaya de Chlef, exercées par M. Ali Doudah, décédé.

---*---

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la mission permanente algérienne à Génève (Confédération suisse).

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin, à compter du 31 mars 2012, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la mission permanente algérienne à Génève (Confédération suisse), exercées par M. Idriss Djazairy.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mlle et M.:

- Nassima Meraihia;
- Abdallah Tamerabet, au tribunal de Barika.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du Trésor.

---*---

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux du Trésor, exercées par MM.:

- Belghachem Ghalmi, à Chlef;
- Tahar Djama, à Oran;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Mohamed Bouaoua, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Constantine, exercées par M. Aïssa Boussam, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sécurité interne d'établissement au ministère des travaux publics, exercées par M. Noureddine Kerrouzi, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure des Beaux-Arts « Ahmed et Rabah Asselah ».

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école supérieure des Beaux-Arts «Ahmed et Rabah Asselah», exercées par M. Nasreddine Kassab, sur sa demande.

48

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya d'Oran, exercées par M. Lakhdar Bazouzi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Alger 3.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation, à l'université d'Alger 3, exercées par M. Abdelhamid Zabat.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin à des fonctions à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions à l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par MM.:

- Mohamed Abdelouahab, doyen de la faculté des sciences;
- Larbi Benali, doyen de la faculté de génie mécanique;
- Abdelkader Benyettou, vice-recteur chargé de la formation supérieure de post-graduation, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique;
- Mohamed Tebbal, vice-recteur chargé développement, la prospective et l'orientation.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Bouira.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Bouira. exercées par M. Ahmed Hidouche.

---*----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère des relations avec le Parlement, exercées par M. Samir Lahouel, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par MM. :

- Arezki Tighilt, à la division de la promotion, du partenariat et du redéploiement;
- Akli Azouaou, à la division du suivi des partenariats et des privatisations;

---★----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Salah Bounah, à la wilaya de Bouira;
- Nadjib Achouri, à la wilaya de Constantine ;
- Mohamed Mermouchi, à la wilaya de Tissemsilt;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Boutkhil Benyoucef est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'Adrar.

----*----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la mission permanente algérienne à Genève (Confédération suisse).

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Boudjemaa Delmi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la mission permanente algérienne à Genève (Conférération suisse), à compter du 15 avril 2012.

---*----

Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, Mlle Assia Belkessa est nommée sous-directrice de la défense à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Nacer Tadjine est nommé sous-directeur des programmes de mobilisation des ressources en eau à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Mohamed Ouchak est nommé sous-directeur de la dette publique externe à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs régionaux du Trésor.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés directeurs régionaux du Trésor, MM. :

- Tahar Djama, à Chlef;
- Belghachem Ghalmi, à Oran.

----*----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Kamal Belacel, à la wilaya de Ouargla ;
- Abdelkader Bakhou, à la wilaya d'Illizi;
- Mohamed Bouaoua, à la wilaya de Boumerdès.

---*----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, Mme Ourida Izeghouine est nommée sous-directrice des systèmes d'information au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.

----★----

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Noureddine Kerrouzi est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des travaux publics.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Samir Lahouel est nommé inspecteur au ministère de la culture.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur régional du commerce à

Sétif.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Lakhdar Bazouzi est nommé directeur régional du commerce à Sétif.

----**★**----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Mohammed Sari est nommé secrétaire général de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

----*----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Mohamed Talhi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

----★----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Nadjib Arab est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Jijel.

Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, MM. :

- Akli Azouaou, chargé d'études et de synthèse ;
- Arezki Tighilt, directeur d'études à la division de la promotion du partenariat et du redéploiement.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Boualem Badache est nommé sous-directeur de la documentation et des archives au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

----*----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés directeurs de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, MM.:

- Nadjib Achouri, à la wilaya de Bouira;
- Mohamed Mermouchi, à la wilaya de Djelfa;
- Salah Bounah, à la wilaya de Constantine.

----★----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur général du centre international de presse.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Tahar Beddiar est nommé directeur général du centre international de presse.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant délégation de signature au directeur de l'organisation des Nations Unies et des conférences inter-régionales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de M. Mohammed Belaoura, directeur de l'organisation des Nations Unies et des conférences inter-régionales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Belaoura, directeur de l'organisation des Nations Unies et des conférences inter-régionales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Mourad MEDELCI.

Arrêtés du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de M. Mohamed Gachtouli, sous-directeur des questions de sécurité internationale à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Gachtouli, sous-directeur des questions de sécurité internationale à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant nomination de M. Larbi El Hadj Ali, sous-directeur de l'organisation des Nations Unies à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi El Hadj Ali, sous-directeur de l'organisation des Nations Unies à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant nomination de M. Abdelouahab Saidani, sous-directeur des conférences inter-régionales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelouahab Saidani, sous-directeur des conférences inter-régionales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Mourad MEDELCI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant nomination de M. Mohamed Sofiane Berrah, sous-directeur du désarmement à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Sofiane Berrah, sous-directeur du désarmement à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.